

---

---

# PREFECTURE DE L'AUDE

direction départementale de l'**agriculture** et de la **forêt**

---

## Convention pour la constitution et l'utilisation d'un Système d'Information Géographique

Entre :

- le Département de l'Aude, représenté par son Président, Monsieur Raymond COURRIERE, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente pour signer la convention d'utilisation d'un Système d'Information Géographique.

d'une part,

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, représentée par Monsieur Eric LAFONT, Directeur, représentant le Préfet,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Depuis 1989, une opération de cartographie numérisée des équipements utiles à la Défense des Forêts contre l'Incendie a été réalisée sur l'ensemble des zones sensibles du département, soit sur une surface de 320 000 ha.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par le Conseil Général de l'Aude, la maîtrise d'oeuvre par la DDAF et la prestation de service par la SARL INFOGRAPH de Carcassonne.

Le montant total des financements engagés sur cette opération s'élève fin 1993 à 3 737 856 F. HT se décomposant de la façon suivante :

. Ministère de l'Agriculture :	1 658 015 F.
. Communauté Economique Européenne	1 431 700 F.
. Conseil Général :	648 141 F.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## Article 1 : Objet de la Convention

Toutes les données utilisées constituent une base de données qui peut être le noyau de départ du Système d'Information Géographique.

Ce noyau est composé des informations DFCI numérisées ainsi que des bases de données extérieures acquises (Inventaire Forestier National - Modèle Numérique de Terrain de l'IGN - réseau routier structuré).

L'ensemble de ces informations sera stocké sur le système informatique du prestataire de service.

L'objet de la présente Convention est de définir les modalités de constitution du SIG, de son utilisation et de son évolution, de sa disponibilité des informations qu'il contient.

## Article 2 : Comité de pilotage

Pour atteindre les objectifs fixés par la présente Convention, il est créé un comité de pilotage constitué de :

- Conseil Général :
  - le Président du Conseil Général ou son représentant
  - le Directeur des Services Techniques Départementaux
  - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
  
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :
  - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
  - le Chef du Service de l'Espace Rural et de l'Environnement
  - le responsable informatique

### Personnes externes

En fonction des besoins, le Comité de pilotage pourra s'adjoindre les services d'experts ou de personnes ressource.

Le secrétariat sera assuré par le Service technique Départemental.

## Article 3 : Définition du SIG – Propriété

Le SIG , objet de cette convention est constitué d'un noyau DFCI avec les éléments suivants et leurs informations associées :

- équipements DFCI numérisés (pistes - points d'eau - vigies - massifs - lignes électriques HT).

- Modèle numérique de terrain IGN au pas de 50 mètres
- Base de données Inventaire Forestier National au pas de 25 mètres.
- Limites administratives
- Réseau routier public structuré issu :
  - d'une saisie photogrammétrique pour 350 000 ha.
  - d'une digitalisation au 1/25 000 °pour le complément

Compte tenu des financements mis en place, il est expressément convenu que le noyau DFCI est la propriété commune des parties signataires. Il sera abondé tacitement par tous éléments nouveaux cofinancés par les parties.

#### Article 4 – évolution du SIG

L'adjonction au noyau DFCI, par l'une ou l'autre des parties, d'informations qui leurs sont propres fera l'objet d'une déclaration au Comité de pilotage précisant les règles d'accès et de confidentialité sous forme de fiches qui seront annexées à la présente convention.

En cas de besoin, le Comité de pilotage pourra décider de l'intégration au noyau DFCI de certaines informations dans le respect des règles de conformité et d'utilisation définies ci-après.

Quels que soient les ajouts ou la participation d'autres partenaires, la vocation DFCI du noyau devra être préservée. Le Comité de pilotage pourra évoluer dans sa composition en fonction de l'élargissement et de l'évolution du SIG.

#### Article 5 : Organisation de l'information

Le Comité de Pilotage définira un cahier des charges suivant lequel un prestataire de service structurera et gèrera le SIG. Ce cahier définira notamment les modèles conceptuels de données et de traitement, les formats d'échanges (intégration au SIG et restitution aux partenaires) et leurs évolutions, les conditions d'accès, les restrictions d'utilisation et les modalités de mise à jour.

#### Article 6 : Utilisation

Les informations constituant le noyau commun seront mises à disposition des signataires sans aucune restriction ni formalité.

Les informations, constituant les couches nouvelles extérieures au noyau seront utilisées par leurs propriétaires et mises à disposition de l'autre signataire dans les conditions définies lors de l'apport (selon fiche annexée à la convention).

Le prestataire de service, chargé de la gestion du SIG, intégrera à celui-ci les données fournies par les signataires et leur restituera toute demande au format souhaité.

Les signataires s'engagent à répercuter dans le SIG, toute information acquise par leurs propres moyens, dans le respect des conditions d'apport et d'utilisation et dans le but de faire vivre le SIG.

#### Article 7 : Ouverture du SIG à d'autres utilisateurs non signataires

Les informations du SIG peuvent être mises à disposition d'utilisateurs non signataires de la convention sur accord du Comité de pilotage selon des conditions financières définies au cas par cas pour chaque demandeur, en fonction des licences d'utilisation de certaines données (IGN - IFN ...).

L'utilisateur travaillera alors avec le prestataire de service sur les bases du barème contractuel liant ce dernier aux signataires de la convention.

#### Article 8 – Ouverture de la convention à d'autres services

L'ouverture de la convention à d'autres services ne pourra se faire que dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

#### Article 9 : Conditions financières

L'exploitation et le fonctionnement du SIG à des fins de prévention contre l'incendie se fera sur les fonds des programmes annuels de prévention cofinancés par l'Etat et le Conseil Général, sur la base d'un barème contractuel avec le prestataire de service.

L'exploitation du SIG à d'autres fins que la prévention contre l'incendie se fera par accord direct et sur fonds propres entre le demandeur signataire de la présente Convention et le prestataire de service, sur la base du même barème que ci-dessus.

A CARCASSONNE, le 4 JANVIER 1994

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Affaires Départementales

  
R. COURRIÈRE

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,

  
E. LAFONT





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES NUMERISEES**

**Entre les soussignés :**

Le Conseil Général de l'Aude, représenté par son Président, Monsieur Marcel RAINAUD, ci-après désigné le "Conseil Général",  
La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, représentée par Monsieur Eric LAFFONT, ci-après désignée "DDAF";

**d'une part,**

**Et :**

L'Office National des Forêts, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, représenté par Monsieur IZARD, Chef du Service Départemental de l'Aude, ci-après désigné "l'ONF",

**d'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

Préambule :

Par convention du 4 janvier 1994, le Conseil Général et la DDAF se sont accociés pour la constitution d'un Système d'Information Géographique autour d'une base de données Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI).

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la mise à disposition :

➤ Par le Conseil Général et la DDAF des fichiers suivants :

- le fond raster au 1/25 000 de l'Institut Géographique National,

- l'ensemble des équipements DFCI :

- ✓ ponctule : points d'eau, vigies, centres de secours,
- ✓ linéaires : pistes,
- ✓ polygones : quadrillage DFCI, limites de massifs, périmètres de patrouilles, secteur de lisibilité des vigies, cartes de sensibilités.

- Le plan directeur de la voirie départementale à usage forestier.

➤ Par l'ONF des fichiers des périmètres de forêts relevant du régime forestier qui représentent plus de 70 000 ha.

**ARTICLE 2 - CONTENU ET PRESENTATION DES DONNES**

Les données fournies par le Conseil Général et la DDAF sont :

- un scannage de la couverture IGN au 1/25 000,
- des données cartographiques numérisées pour leur compte par la société INFOGRAPH.

L'ONF s'engage à régler les frais de transfert de fichiers auprès de cette dernière.

Les données fournies par l'ONF ont été numérisées par l'établissement ou par des bureaux d'études privés. Elles ont le plus souvent été déigitalisées à l'échelle du 1/10 000.

L'échelle normale de restitution qui devra être respectée est le 1/25 000. La qualité des données ne peut être garantie pour toute restitution à échelle plus grande.

L'objet périmètre (polygone) sera défini, outre son positionnement géographique, par son nom et son type de propriétaire.

Les fichiers numériques seront fournis en format Mapinfo ® ou Arcinfo ® sur support magnétique D.A.T. 90 m.

### **ARTICLE 3 - FOURNITURE ET MISES A JOUR**

➤ Les données seront fournies par le Conseil Général et la DDAF à la signature de la présente convention.

Les mises à jour pour les équipements DFCI se feront annuellement au 31 Mai.

➤ L'ONF fournira les données visées à l'article 1 suivant une périodicité trimestrielle au fur et à mesure de la constitution de sa propre base.

Les mises à jour, une fois la base entièrement constituée, se feront annuellement au 31 Mai.

### **ARTICLE 4 - MODALITE D'UTILISATION DES DONNEES**

#### **4.1 - Utilisation interne**

Le Conseil Général et la DDAF utiliseront librement les fichiers mis à leur disposition par l'ONF à des fins internes pour les besoins de la DFCI. A cette fin, les données ne seront implantées que sur le seul SIG situé au S.D.I.S.

Toute reproduction, cession ou utilisation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit pour un autre usage devront faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de l'ONF.

Le Conseil Général et la DDAF s'interdisent toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données numériques à des tiers sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit sauf dispositions prévues à l'article 4.2.

Tout cas particulier n'entrant pas dans ce cadre devra être signalé à l'ONF.

L'ONF utilisera librement à des fins internes et pour ses besoins propres ou pour les besoins de la DFCI les fichiers mis à sa disposition par le Conseil Général et la DDAF.

A cette fin, les données ne seront implantées que sur le seul SIG situé au Service Départemental de l'ONF.

Toute reproduction, cession ou utilisation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit pour un autre usage devront faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Conseil Général et de la DDAF. L'ONF s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données numériques à des tiers sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit sauf dispositions prévues à l'article 4.2.

Tout cas particulier n'entrant pas dans ce cadre devra être signalé au Conseil Général et à la DDAF.

Les signataires de la présente convention signaleront à leurs partenaires les erreurs ou anomalies qu'ils pourraient éventuellement relever dans les fichiers fournis.

#### 4.2 - Droits de diffusion et de reproduction

##### *4.2.1 - Diffusion à des prestataires de service*

Le Conseil Général et la DDAF autorisent la mise à disposition des fichiers à des prestataires de services (reprographe par exemple) par l'ONF pour la satisfaction de ses besoins propres sous réserve que ces prestataires soient déclarés au Conseil Général et à la DDAF. Dans ce but, l'ONF fera signer aux prestataires l'acte d'engagement en annexe 1 de la présente convention dont copie sera adressée au Conseil Général et à la DDAF pour information.

Cette mise à disposition ne permet en aucun cas aux prestataires de copier, reproduire ou diffuser pour leur propre compte ou le compte d'autrui les fichiers transmis.

A la fin de chaque prestation, l'ONF s'engage à demander aux prestataires de restituer ou de détruire les fichiers du Conseil Général et de la DDAF qui ont été mis à sa disposition. Une fois ces obligations remplies, l'ONF décline toute responsabilité quant à l'existence de contrefaçon ou l'utilisation illicite des fichiers par ses prestataires. La mention "COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES" sera portée obligatoirement sur l'ensemble des supports des fichiers transmis.

L'ONF autorise la mise à disposition des fichiers à des prestataires de services (reprographe par exemple) par le Conseil Général ou la DDAF pour la satisfaction de leurs besoins propres sous réserve que ces prestataires soient déclarés à l'ONF. Dans ce but, le Conseil Général ou la DDAF feront signer aux prestataires l'acte d'engagement en annexe 2 de la présente convention dont copie sera adressée à l'ONF pour information.

Cette mise à disposition ne permet en aucun cas aux prestataires de copier, reproduire ou diffuser pour leur propre compte ou le compte d'autrui les fichiers transmis.

A la fin de chaque prestation, le Conseil Général ou la DDAF s'engagent à demander aux prestataires de restituer ou de détruire les fichiers ONF qui ont été mis à sa disposition. Une fois ces obligations remplies, le Conseil Général ou la DDAF déclinent toute responsabilité quant à l'existence de contrefaçon ou d'utilisation illicite des fichiers par ses prestataires. La mention "COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES" sera portée obligatoirement sur l'ensemble des supports des fichiers transmis.

##### *4.2.2 - Diffusion de documents graphiques*

La diffusion des données du Conseil Général et de la DDAF peut se faire sur tirage papier dans le cadre d'aménagements forestiers, de fiches techniques, plaquettes d'informations à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale.

La diffusion des données de l'ONF peut se faire sur tirage papier dans le cadre de plaquettes d'information ou de fiches techniques DFCI à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale.

Toute diffusion devra indiquer l'origine des données et la date de mise à jour.

#### 4.2.3 - Diffusion par voie numérique

Interdiction, sauf dans le cas de prestataires de services mentionnés au 4.2.1.

### ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

#### 5.1 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature par les parties et est renouvelable par tacite reconduction pour une même période sauf en cas de résiliation anticipée conformément à l'article 5.2 de la présente convention.

#### 5.2 - Résiliation anticipée

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préjudice de l'indemnisation des dommages du fait de ce manquement. Les cocontractants s'engagent à détruire toutes les données, objet de la présente convention, y compris les éventuelles copies de sauvegarde dans le cas d'une dénonciation de la présente convention.

### ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des données, dans le cadre de la présente convention est réalisée gratuitement, pour tenir compte de l'intérêt collectif de l'action.

L'ONF a fait l'acquisition, auprès de l'IGN, des droits d'utilisation du fond raster au 1/25 000.

Fait à Carcassonne, le **11 MAI 1998**

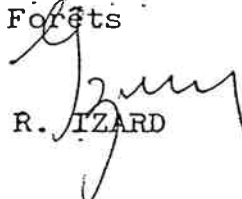
Le Président  
du Conseil Général

  
M. RAINAUD

Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt



Le Chef du Service  
Départemental de l'Office National  
des Forêts

  
R. IZARD



ACTE D'ENGAGEMENT D'UN PRESTATAIRE DE SERVICE  
cocontractant ONF

Sont désignés par "les fichiers" les fichiers numériques fournis par le Conseil Général et la DDAF.

Conformément à la convention conclue entre le Conseil Général de l'Aude, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et l'Office National des Forêts relative à la cession des droits d'utilisation des fichiers, ces fichiers seront mis à la disposition du prestataire de service :

Nom, raison sociale :  
Siège social :  
N° de SIRET :

Cette mise à disposition est toutefois strictement subordonnée à la signature par le prestataire, du présent acte d'engagement relatif à l'utilisation des fichiers.

**Par le présent acte :**

- le prestataire s'engage à ne conserver les fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que l'utilisation des fichiers soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations demandé par l'ONF,
- le prestataire s'interdit tout autre usage des données issues des fichiers,
- le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces fichiers à des tiers, sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation du Conseil Général et de la DDAF,
- le prestataire s'engage à détruire les fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'utilisateur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation,
- le prestataire reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du Conseil Général, de la DDAF et de l'ONF.

Fait à ....., le.....

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature  
(qualité du signataire pour une personne morale)



ACTE D'ENGAGEMENT D'UN PRESTATAIRE DE SERVICE  
cocontractant Conseil Général et DDAF

Sont désignés par "les fichiers" les fichiers numériques des forêts bénéficiant du régime forestier pour le Département de l'Aude, vectorisées par l'ONF à partir d'une carte papier le plus souvent au 1/10 000.

Conformément à la convention conclue entre l'Office National des Forêts, le Conseil Général et la DDAF relative à la cession des droits d'utilisation des fichiers, ces fichiers seront mis à la disposition du prestataire de service :

Nom, raison sociale :  
Siège social :  
N° de SIRET :

Cette mise à disposition est toutefois strictement subordonnée à la signature par le prestataire, du présent acte d'engagement relatif à l'utilisation des fichiers.

Par le présent acte :

- le prestataire s'engage à ne conserver les fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que l'utilisation des fichiers soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations demandé par le Conseil Général et la DDAF,
- le prestataire s'interdit tout autre usage des données issues des fichiers,
- le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces fichiers à des tiers, sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'ONF,
- le prestataire s'engage à détruire les fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'utilisateur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation,
- le prestataire reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de l'ONF, du Conseil Général et de la DDAF.

Fait à ....., le.....

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature  
(qualité du signataire pour une personne morale)